

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada reconnaissent l'importance de la structure du pont pour la région métropolitaine de Québec et la nécessité de procéder à des travaux de remise en état de ce pont;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada, le ministre des Transports du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada se sont mis d'accord pour réaliser les travaux de remise en état du pont dans le cadre d'une entente tripartite qui précise le partage des coûts ainsi que les responsabilités respectives des parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE la convention pour le financement d'un programme de restauration du pont de Québec constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la convention entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada pour le financement d'un programme de remise en état du pont de Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26623

Gouvernement du Québec

Décret 1415-96, 13 novembre 1996

CONCERNANT monsieur Donatien Corriveau, membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE monsieur Donatien Corriveau a été nommé de nouveau membre du Conseil des services essentiels par le décret 1128-94 du 20 juillet 1994 pour un mandat de trois ans qui vient à expiration le 18 janvier 1998, qu'il cessera d'exercer ses fonctions le 8 janvier 1997 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QU'à la suite de la cessation le 8 janvier 1997 des fonctions de monsieur Donatien Corriveau comme membre du Conseil des services essentiels, ce conseil lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité équivalant à six mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 8 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26621

Gouvernement du Québec

Décret 1416-96, 14 novembre 1996

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

ATTENDU QUE par le décret 1009-95 du 19 juillet 1995, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 19 octobre 1995;

ATTENDU QUE par le décret 1339-95 du 4 octobre 1995, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai, soit jusqu'au 17 janvier 1996;